



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures  
Environnementales

**ARRETE n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-102**

en date du 1<sup>er</sup> avril 2014

autorisant Monsieur le Directeur de la SAS GSM à exploiter, sous certaines conditions, une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits "les Champs Poitevins", "les Misterlingues" et "les Barres", commune de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes**

**Préfète de la Vienne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code minier ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003, relative à l'archéologie préventive et sa circulaire ministérielle du 17 février 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée du 9 septembre au 9 octobre 2013 ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 26 mars 2013 et présentée par Monsieur le Directeur de la SAS GSM pour l'exploitation, aux lieux-dits " les Champs Poitevins", "les Misterlingues" et "les Barres", commune de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, d'une carrière de sables et graviers, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 septembre 2013 au 9 octobre 2013 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Saint Georges les Baillargeaux, Chasseneuil du Poitou et Jaunay Clan;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DRCLAJ/BUPPE-027 du 4 février 2014 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 février 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 13 mars 2014 ;

Vu le plan local de l'urbanisme de Saint Georges-les-Baillargeaux approuvé le 26 février 2013,

Vu le mail du 5 décembre 2013 transmis à l'inspection contenant le mémoire en réponse du 28 novembre 2013,

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 21 mars 2014 à la société GSM ;

Vu le message électronique du 28 mars 2014 de la société GSM formulant des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 mars 2014 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées le 31 mars 2014 aux observations de la société GSM;

CONSIDERANT que le plan local de l'urbanisme de Saint Georges-les-Baillargeaux interdit les affouillements sur la parcelle n°ZA 166 et que, l'exploitation de cette parcelle ne peut donc y être autorisée,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes - BP 02 - GUERVILLE Cedex - 78931 est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint- Georges les Baillargeaux.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE MAXIMALE*	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	30 000 t/an	A

(\*) capacité maximale de production commercialisable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime correspondant, citées ci-avant.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions. Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## **ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS**

Sans objet.

## **ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 situation**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION S	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Saint Georges-les-Baillargeaux	AC	256 à 262, 271 à 280, 283 et 284	55 351 m <sup>2</sup>
	ZA	158 pp <sup>(1)</sup> , 165 pp <sup>(1)</sup> , 166 <sup>(2)</sup> , 167, 168 et 176 à 181	48 830 m <sup>2</sup>

<sup>(1)</sup> : pour partie

<sup>(2)</sup> : extraction et affouillement non autorisés

Les plans de situation et parcellaire sont joints **en annexes I et II** au présent arrêté.

Le site de la carrière à une superficie de 104 181 m<sup>2</sup>.

.../...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 16 936 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté
- 12 319 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans
- 22 632 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, hors dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 1.3.2 Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée **de 15 ans** à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

### **ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

#### **ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

#### **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en **annexe III** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière.

6 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

7. Montant des garanties financières.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

<b>Périodes</b>	<b>0-5 ans</b>	<b>5-10 ans</b>	<b>10-15 ans</b>
Superficie en exploitation (m <sup>2</sup> )	16 936	12 319	22 632
Quantité moyenne à extraire (en m <sup>3</sup> )	47 100	47 164	47 097
Montant des garanties financières TTC (€)	21 557	16 661	33 404

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

## **8. Indice TP**

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est de celui de octobre 2013 : 703,6.

### **ARTICLE 1.10 - ECHEANCES**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>DELAJ</b>
2.4.4	Renforcement du chemin rural n°13 sur la portion empruntée par l'exploitant	Avant exploitation de la zone Nord (parcelles n°AC256 à 262)
2.5.4	Implantation des haies paysagères	De décembre à mars, suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>PERIODICITE OU DELAI</b>
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale.
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L342-2 à L342-5, L152-1 et L175-3 du code minier
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

#### **2.2.1 – Plan d'exploitation**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- ♦ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- ♦ les bords de la fouille ; les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérés par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;
- ♦ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- ♦ les zones remises en état ;
- ♦ la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

#### **2.2.2 – Plan de gestion des déchets inertes internes**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ♦ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ♦ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ♦ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- ♦ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- ♦ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- ♦ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ♦ en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- ♦ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- ♦ les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE**

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la mise en service de la carrière.

### **ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **2.4.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **2.4.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection RGF93/LAMBERT93.

## **2.4.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

## **2.4.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Selon les différentes zones exploitées, l'évacuation des matériaux bruts vers l'installation de traitement se fait pour la :

- ♦ Zone Est : par un chemin privé créé sur la parcelle n°ZA542,
- ♦ Zone Sud : par la D4 puis par le CR n°57 dit « des Barres ».
- ♦ Zone Nord : par le chemin rural (CR) n°13 dit des « Grippaux » vers la D4, puis par le CR n°57 dit « des Barres ».

Les chemins ruraux n° 13 et 57 sont renforcés sur les portions empruntées par l'exploitant pour supporter une circulation de tonnage important.

Le chemin rural n°57 est maintenu dans un état compatible avec la pratique de la randonnée et la sécurité des usagers assurée par une signalétique adaptée.

## **ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### **2.5.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

### **2.5.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation est conduite à ciel ouvert en fouille sèche sans rabattement de nappe et sans tirs de mine.

Avant le 1<sup>er</sup> Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

### **2.5.2.1 - Moyen et Méthode d'extraction**

L'exploitation est conduite suivant la méthode définis ci-après :

- ◆ Travaux préparatoires à l'extraction (travaux de découverte de début octobre à fin février) :
  - ◇ Décapage sélectif de la terre végétale et des stériles,
  - ◇ Stockage des terres de décapage en merlon paysager d'une hauteur inférieure à 3 mètres en périphérie des sites en chantiers,
- ◆ Modalité d'extraction :
  - ◇ Extraction des matériaux à l'aide d'une pelle hydraulique,
  - ◇ Chargement des matériaux extraits directement sur les camions,
  - ◇ Acheminement des matériaux vers l'installation de traitement située à proximité du site.
- ◆ Traitement des matériaux non réalisé sur la carrière.

La cote minimale du fond de la carrière est :

- ◆ Zone Nord : 76,4 mNGF,
- ◆ Zone Sud : 76,3 mNGF,
- ◆ Zone Est : 73,4 mNGF.

La hauteur des fronts d'exploitation n'excède pas 10 mètres.

### **2.5.2.2 – Protection de la biodiversité**

Afin d'éviter, réduire, compenser les impacts de l'activité sur la biodiversité, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier sus-visé de demande d'autorisation, notamment :

- ◆ l'exclusion du passage des engins dans les zones de pelouses sèches aux alentours des parcelles de la carrière,
- ◆ la création de talus favorable au maintien du Pastel et du Coquelicot hispide.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour empêcher le développement de plantes invasives.

### **2.5.2. - Phasage d'exploitation**

L'exploitation se déroulera en 3 phases d'une durée de 5 ans chacune dont 1 an de finalisation sur la dernière phase. Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe III et IV du présent arrêté.

### **2.5.3 - Abattage à l'explosif**

**Interdit**

## **2.5.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

## **2.5.5 – Intégration paysagère**

Des haies paysagères (essences locales) et les merlons périphériques ensemencés sont implantées conformément au plan des aménagements joints à l'annexe VIII du présent arrêté.

## ***ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX***

La totalité des matériaux est évacuée par voie routière.

## ***ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT***

### **2.7.1 - Déboisement et défrichage**

**Sans objet**

### **2.7.2 - Technique de décapage :**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## ***ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE***

### **2.8.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## **2.8.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à [déclaration / enregistrement] sont applicables aux installations classées soumises à [déclaration / enregistrement] incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.2.1 - Extraction en nappe alluviale**

**Sans objet**

#### **3.2.2 - Extraction en nappe phréatique**

**Sans objet**

### **3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement, en bord à bord, des engins d'extraction sur les zones en exploitation et en réaménagement est autorisé sous contrôle d'un opérateur et suivant la consigne établie. Le ravitaillement, en bord à bord, des engins de transports (ex : dumper) sur les zones en exploitation et en réaménagement est interdit.

2. L'entretien des engins est réalisé hors périmètre autorisé.

3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

4. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **3.2.4 - Prélèvement d'eau**

#### **Interdit**

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **3.2.5- Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **3.2.5.1- Eaux de procédés des installations**

#### **Interdit**

#### **3.2.5.2 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées**

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

#### **3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

#### **Interdit**

#### **3.2.5.4 - Eaux vannes**

#### **Interdit**

### **3.2.4.5 - Eaux souterraines**

L'emplacement des piézomètres est précisé sur le plan joint en **annexe V** du présent arrêté. Les niveaux piézométriques sont reportés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur les deux piézomètres suivants :

- ◆ Piézomètre Aval,
- ◆ Forage de l'installation de traitement (IT) des Moinards.

Elle fait l'objet d'un contrôle *semestriel* qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- ◆ pH
- ◆ potentiel d'oxydo-réduction
- ◆ résistivité
- ◆ Matière en suspension
- ◆ DCO ou COT
- ◆ hydrocarbures totaux.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles (ex: arrosage des pistes) pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

#### **3.4.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- ◆ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin,terrasse).
- ◆ les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- ◆ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**BRUIT**  
**VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés</b>
<b>supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</b>	<b>6 dB(A)</b>
<b>supérieur à 45 dB(A)</b>	<b>5 dB (A)</b>

<b>Valeurs admissibles en limite de propriété</b>	<b>Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés</b>
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
<b>Point n°2</b> (limite Nord de la zone Nord)	70	Sans Objet
<b>Point n°3</b> (limite Sud-Est de la zone Nord)	70	Sans Objet
<b>Point n°4</b> (limite Sud de la zone Sud)	70	Sans Objet
<b>Point n°6</b> (limite Nord de la zone Est)	70	Sans Objet
<b>Point n°7</b> (limite Sud de la zone Est)	70	Sans Objet

L'emplacement de ces points de mesures est précisé **en annexe VI**.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an puis périodiquement, notamment lorsque les zones exploitées se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

### 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- ♦ les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - ✧ en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - ✧ dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- ♦ les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines sont interdits.

### **3.4.4 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Les avertisseurs de recul des engins évoluant sur le site sont de type basse fréquence (cri du lynx par exemple).

### **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 3.6 RISQUES**

#### **3.6.1 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **3.6.2 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

### **4.1 – Dispositions générales**

**Au moins six mois** avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- ♦ l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- ♦ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation
- ♦ En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

#### **4.2 – État final**

L'objectif final de la remise en état est un retour à **l'usage agricole**.

La terre végétale est régalée sur une épaisseur permettant un retour des terrains à une vocation agricole et au minimum de 0,2 m.

La remise en état doit être effectuée conformément **au plan et au profil topographique** joints à **l'annexe VII** du présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue **au plus tard 12 mois avant le terme de l'autorisation**. La remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

#### **4.3 – Remblayage**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

<b>Code déchets (décret n°2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)</b>	<b>Description</b>
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5: VOIE ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'une recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **ARTICLE 6: PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS GSM, 3, rue du Charron - CS 80411 – 44804 SAINT HERBLAIN CEDEX

et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- aux Directrices Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,

- à la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture au Conseil Général du département de la Vienne,

- à l'INAO,

- et aux maires des communes concernées: SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, CHASSENEUIL DU POITOU et JAUNAY CLAN.

Fait à POITIERS, le 1<sup>er</sup> avril 2014

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

SIGNE

Yves SEGUY